

ORDONNANCE autorisant l'occupation permanente du domaine public sans frais pour des aménagements existants appartenant au Collectif 1745.

Soumis au sommaire décisionnel numéro 1257602001 relatif à une ordonnance autorisant l'organisme Collectif 1745 d'occuper de façon permanente des aménagements existants sur le lot 1 517 622.

ATTENDU l'article 25 du règlement RCA07-08-0014 sur l'occupation du domaine public permettant au conseil d'arrondissement de régir ou d'autoriser, par ordonnance, des dispositions dérogatoires;

ATTENDU que les dispositions prévues au 2^e paragraphe de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

ATTENDU qu'une partie de l'espace de stationnement, une aire de jeux pour enfants, une remise et une clôture délimitant les aménagements empiètent sur le domaine public, soit une partie du lot 1 517 622.

ATTENDU qu'une demande d'occupation permanente du domaine public a été déposée.

À la séance ordinaire du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De déroger à l'article 17 du Règlement RCA07-08-0014 sur l'occupation du domaine public concernant les empiétements visés en autorisant un espace de stationnement, une aire de jeux pour enfants, une remise et une clôture sur le domaine public;
2. De déroger à l'article 20 du Règlement numéro RCA07-08-0014 sur l'occupation du domaine public en accordant la gratuité pour une occupation permanente du domaine public;
3. De déroger à l'article 28, a.7 du Règlement numéro RCA07-08-0014 sur l'occupation du domaine public afin que l'émission du permis ne soit pas assujettie au paiement des tarifs RCA25-08-1 en vigueur;
4. La présente ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 6 MAI 2025,

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT